

Bonjour,

Je vous mets le jugement du tribunal en pièce complémentaire, car j'ai été éduqué par mes grands-parents et non mes parents. Cela depuis toute petite, je n'ais aucun lien avec mon père et je ne souhaite aucun contact avec ma mère, alors tout mes documents administratif sont en lien avec BARBOT Muriel, ma grand-mère et BARBOT Patrick mon défunt grand-père.

Bonne journée,

BARBOT Marylou.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'ANGERS

CHAMBRE DES AFFAIRES FAMILIALES

CABINET C

EXTRAIT DES MINUTES DE GREFFE  
du Tribunal de Grande Instance  
de l'arrondissement d'ANGERS Département du Maine-et-Loire où se trouve  
écrit ce qui suit

JUGEMENT DU JUGE AUX  
AFFAIRES FAMILIALES

DATE : 23/07/2009

RG n° : 09/00454  
Requête du 11/02/2009  
LA/GS

JUGEMENT DU VINGT TROIS JUILLET DEUX MIL NEUF  
contradictoire, prononcé en Chambre du Conseil, signé par le Président et le Greffier

PARTIES DEMANDERESSES :

**Madame Muriel ROGER épouse BARBOT**  
née le 08 Mai 1959 à ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)  
Rue du Stade - BP 7  
52400 BOURBONNE LES BAINS  
comparante en personne assistée de Me Claire DESGREGES DU LOU MAILLARD, avocat au barreau d'ANGERS substituée ar Me Sandra KOLLARIC, avocat au barreau d'ANGERS

**Monsieur Patrick BARBOT**  
né le 15 mai 1957 à CHAUDRON EN MAUGES (MAINE ET LOIRE)  
Rue du Stade - BP 7  
52400 BOURBONNE LES BAINS  
Représenté par Me Claire DESGREGES DU LOU MAILLARD, avocat au barreau d'ANGERS substituée ar Me Sandra KOLLARIC, avocat au barreau d'ANGERS

ET

PARTIES DÉFENDERESSES :

**Mademoiselle Jessica BARBOT**  
née le 15 Octobre 1979 à ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)  
27 Rue de l'Ancienne Gare  
49310 VIHIERS  
comparante en personne

**Monsieur Frédéric MAS**  
né le 23 octobre 1977 à VILLENEUVE ST GEORGES (VAL DE MARNE)  
29 boulevard Genêts  
77600 BUSSY ST MARTIN GORGES  
comparant en personne

**EN PRESENCE**  
du Ministère Public en la personne de Mme BRINET

DÉBATS :

A l'audience du 11/06/2009 tenue, hors la présence du public, par L. AUDOUY, Juge aux Affaires Familiales,

A l'issue de cette audience, le Président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu le 23/07/2009 et mis à la disposition au greffe à cette date, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Not. aux parties LR  
CC EXE Me Claire DESGREGES DU LOU MAILLARD  
CC MP  
Copie dossier

12 OCT. 2009



### **EXPOSE DU LITIGE :**

Des relations entre Mlle Jessica BARBOT et M. Frédéric MAS est issu un enfant :

- Marylou Muriel Nicole BARBOT, née le 3 juillet 2003 à Angers et reconnue le 17 juillet 2003 par la mère et le 22 avril 2004 par le père.

Par jugement du 20 septembre 2006, le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Saumur a confié à la mère seule l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant, et fixé la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme de 200€ par mois.

Par requête déposée le 12 février 2009, M. Patrick BARBOT et Mme Muriel ROGER épouse BARBOT ont saisi le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance d'Angers à l'encontre de Mlle Jessica BARBOT et de M. Frédéric MAS aux fins de délégation de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant Marylou aux requérants.

A l'audience du 11 juin 2009, après avoir entendu les requérants leur avocat, les parties requises et le ministère public, le juge a mis sa décision en délibéré au 23 juillet 2009.

M. Patrick BARBOT, représenté par Me S. KOLLARIK substituant Me DESGREGES DU LOU MAILLARD, et Mme Muriel ROGER épouse BARBOT, assistée par Me S. KOLLARIK substituant Me DESGREGES DU LOU MAILLARD, sollicitent à titre principal une délégation partagée de l'exercice de l'autorité parentale de manière partagée avec la mère et à titre subsidiaire une délégation totale de l'exercice de l'autorité parentale. Ils expliquent accueillir leur petite fille et en prendre soin depuis août 2007. Compte tenu de leur déménagement, ils proposent que la mère accueille l'enfant durant les vacances scolaires. Sur invitation du juge, ils précisent que le délégataire sera Mme Muriel ROGER épouse BARBOT.

Mlle Jessica BARBOT explique travailler à temps plein et avoir peu de congés. Elle souhaite recevoir l'enfant durant l'intégralité des vacances scolaires. Elle accepte de partager l'exercice de l'autorité parentale avec la grand-mère maternelle. Elle indique avoir confié sa fille à ses propres parents en raison de la formation qu'elle suivait dans la maçonnerie, et des contraintes horaires. Elle ajoute que sa situation financière est délicate. Elle précise ne rien pouvoir verser actuellement.

M. Frédéric MAS est favorable à la demande de délégation de l'exercice de l'autorité parentale qui sera partagée avec la mère. Il fait confiance à la grand-mère maternelle. Il sollicite en revanche une diminution de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à 80€ par mois. Il affirme ne plus pouvoir verser la somme de 203,80€ par mois. Il explique être en congé parental ayant eu un enfant avec sa compagne actuelle qui travaille. Il demande par ailleurs à directement verser sa contribution à la grand-mère maternelle.

Le ministère public ne s'oppose pas à la demande de délégation de l'exercice de l'autorité parentale de manière partagée. Il considère que cette requête est conforme à l'intérêt de l'enfant.

### **DISCUSSION :**

Les témoignages produits et le certificat de scolarité démontrent que l'enfant Marylou vit au domicile de ses grands parents maternels qui la prennent en charge au quotidien. Il ressort des débats que l'enfant Marylou a été confiée par Mlle Jessica BARBOT qui exerce seule l'autorité parentale aux grands parents maternels en raison



des contraintes professionnelles de la mère et de sa formation en maçonnerie ; que la situation financière de Mlle Jessica BARBOT est particulièrement précaire ; que le père ne s'est jamais impliqué dans la vie de sa fille ; qu'il n'entretient aucune relation avec elle.

Dans ce contexte et conformément à l'accord des parties, il convient de faire droit à la demande de délégation de l'exercice de l'autorité parentale en ce que la mère partagera l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant Marylou avec Mme Muriel ROGER épouse BARBOT étant précisé que l'enfant résidera habituellement au domicile de sa grand-mère maternelle mais qu'elle sera accueillie régulièrement par sa mère durant l'intégralité des vacances scolaires compte tenu du déménagement des grands parents dans le département de la Haute-Marne et afin de maintenir des liens réguliers entre l'enfant et sa mère.

D'un commun accord, les parents avaient fixé la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme de 200€ par mois étant précisé que M. Frédéric MAS bénéficiait d'un revenu de 1100€ et supportait un loyer mensuel de 375€ par mois et que Mlle Jessica BARBOT bénéficiait du revenu minimum d'insertion à hauteur de 461,66€ par mois, de l'allocation de logement, et de l'allocation parent isolé ainsi que d'un salaire de 140€ par mois en moyenne et supportait un loyer de 260€ par mois outre les frais de garde et de centre aéré de 57€ par mois.

Mme Jessica BARBOT est actuellement en formation et bénéficie d'une rémunération à hauteur de 600€ par mois.

M. Frédéric MAS percevait une rémunération nette de 1152,22€ en mars 2009 (bulletin de paie). Cependant il bénéficie du 5 mai 2009 au 5 novembre 2009 d'un congé parental suite à la naissance de son fils Hugo issu de la relation avec sa compagne actuelle.

Il partage avec sa compagne qui bénéficie d'une rémunération nette perçue de 2654,71€ par mois (d'après le bulletin de paie du mois de mai 2009 après réintégration de l'acompte exceptionnel), les charges suivantes :

- loyer mensuel, charges comprises, de 880€ (avis d'échéance du mois de mai et de juin 2009),
- charges domestiques usuelles (électricité).

Il supporte les charges personnelles suivantes :

- assurance automobile de 1257,19€ par an (échéancier BNR du 6 février 2009), soit 104,76€ par mois,
- réserve d'argent Supplétis Crédit Agricole solde dû de 2636,26€ le 22 décembre 2008, mensualités de 90€.

En revanche il n'y a pas lieu de prendre en considération les charges personnelles de sa compagne, ses revenus étant pris en considération uniquement au titre de la répartition des charges communes.

A l'évidence, il connaît une baisse de sa rémunération dans la mesure où il est en congé parental et une augmentation de ses charges compte tenu du fait qu'il a la charge d'un autre enfant. Cependant il doit reprendre son activité à compter du mois de novembre 2009, date à laquelle il percevra de nouveau une rémunération de 1152€ par mois.

Dans ces conditions il convient de fixer la contribution de M. Frédéric MAS à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Marylou à la somme de 80€ par mois à compter du 23 juillet 2009 jusqu'au 31 octobre 2009 puis à la somme de 130€ par mois à compter du premier novembre 2009, avec indexation.



Cette pension alimentaire sera versée directement entre les mains de la grand-mère maternelle qui a la charge principale de l'enfant.

Compte tenu de l'accord partiel intervenu en cours de procédure, chaque partie sera condamnée à supporter un quart des dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement et en premier ressort,

**DELEGUE** l'autorité parentale sur l'enfant Marylou BARBOT, née le 3 juillet 2003 à Mme Muriel ROGER épouse BARBOT ;

**DIT** que la mère, Mlle Jessica BARBOT partagera l'exercice de l'autorité parentale avec Mme Muriel ROGER épouse BARBOT ;

**FIXE** la résidence de l'enfant au domicile de la grand-mère maternelle ;

**DIT** que la mère accueillera l'enfant à l'amiable et à défaut d'accord entre les parties durant l'intégralité des vacances scolaires ;

**MODIFIE** la contribution de M. Frédéric MAS à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Marylou ;

En conséquence, **FIXE** la contribution de M. Frédéric MAS à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **à la somme de quatre-vingts euros (80€) par mois à compter du 23 juillet 2009 jusqu'au 31 octobre 2009, puis à la somme de cent trente euros (130€) par mois à compter du premier novembre 2009** et **CONDAMNE** M. Frédéric MAS à payer, d'avance le cinq de chaque mois, cette pension alimentaire à Mme Muriel ROGER épouse BARBOT douze mois sur douze et par mandat ou virement ou encore en espèces (contre reçu), au domicile de la grand-mère maternelle et sans frais pour elle ;

**DIT** que cette contribution sera indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages **série France entière**, publié par l'INSEE, ( base 100 en 1998 cf l'INSEE, tel 08.92.68.07.60 ou 3615 INSEE ou le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr), module de réévaluation des pensions alimentaires sur le site <http://www.service-public.gouv.fr>), la revalorisation devant intervenir **à la diligence du débiteur** le 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le **PREMIER JANVIER 2010**, l'indice de base étant l'indice de la présente décision et le nouvel indice étant le dernier publié au jour de la révision, selon la formule :

$$\frac{(\text{montant initial pension}) \times (\text{nouvel indice})}{\text{indice de base}}$$

**RAPPELLE** que les mesures portant sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont exécutoires de droit à titre provisoire ;

**DIT** que le présent jugement sera notifié aux parties par les soins du greffe par lettre recommandée avec avis de réception ;

**DIT** que notification sera également adressé par le greffe au ministère public;

**CONDAMNE** chaque partie à supporter un quart des dépens.

Ainsi prononcé le **VINGT TROIS JUILLET DEUX MIL NEUF** après débats à l'audience du **11/06/2009**

LE GREFFIER  JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,  
K.MANCEAU 

Pour copie conforme  
LE GREFFIER